

ADOPTION DU RÈGLEMENT #584 – RÉGISSANT LA PÉRIODE DE QUESTIONS AUX SÉANCES DU CONSEIL

MODIFICATIONS APPORTÉES APRÈS LE DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #584

- article 2 – ajout de la procédure pour soumettre une question d'intérêt public au conseil municipal

- article 3 – ajout du point « b » concernant le moment et la durée des questions d'intérêt public

EN CONSÉQUENT, le conseil procède à l'adoption du règlement #520

ATTENDU QUE l'article 150 du *Code municipal du Québec* permet au conseil municipal d'adopter un règlement pour régir la période de questions;

ATTENDU QUE l'article 159 du *Code municipal* permet au président du conseil de maintenir l'ordre et le décorum et de fixer les questions d'ordre;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité que les séances du conseil se déroulent de manière ordonnée, respectueuse et efficace;

ATTENDU QUE le conseil est d'avis que les citoyens doivent disposer d'un moment pour poser des questions et obtenir des éclaircissements;

ATTENDU QU'il y a un besoin de régir la période de questions pour le maintien de l'ordre et pour établir la durée du temps alloué à cette période;

résolution 2022-10-467

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Nicole Gravel

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des conseillers, le présent règlement ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Période de questions

a) Toute séance du conseil municipal comprend une période de questions au cours de laquelle les membres du public peuvent poser des questions au président de la séance portant sur les points à l'ordre du jour.

b) Procédure pour soumettre une question d'intérêt public au conseil municipal

Elle doit donner au président ou à la personne qu'il désigne, son nom et son prénom et, le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente, et indiquer l'objet de sa question au moins 96 heures avant la tenue de la séance à l'adresse suivante : dg@munstgab.com

La question doit porter d'intérêt public et la personne qui pose la question doit éviter les allusions personnelles, les insinuations malveillantes ou injurieuses, les paroles blessantes et les expressions grossières.

Aucune intervention du public n'est permise avant ou après la période de questions.

Article 3 Moment et durée



a) Une période de questions portant sur les points à l'ordre du jour d'une durée maximale de trente minutes est tenue à la fin de chaque séance, avant la levée de l'assemblée.

b) Une période est réservée pour répondre aux questions d'intérêt public transmises 96 heures avant la tenue de la séance.

Article 4 Autorisation

Aucun membre du public ne peut prendre la parole avant d'y avoir été autorisé par le président de la séance.

Article 5 Procédure

Tout membre du public qui désire poser une question doit :

- a) en faire la demande en levant la main;
- b) s'identifier;
- c) s'adresser au président de la séance;
- d) préciser à qui sa question s'adresse;
- e) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet.

Article 6 Nature et formulation des questions

Durant la période de questions, seules les questions d'intérêt public sont admises et portant sur les points à l'ordre du jour.

Lors de la période de questions tenue en fin de séance, aucune mise en contexte n'est permise. Une question doit être claire et brève, c'est-à-dire qu'elle ne doit comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé.

Article 7 Irrecevabilité d'une question

Toute question se rapportant au fait personnel d'un employé ou d'un officier de la municipalité ou de l'un des membres du conseil est d'office jugée hors d'ordre et rejetée par le président du conseil.

Article 8 Propos ou agissements déplacés

Le président du conseil ne tolère pas d'allusions personnelles, ou d'insinuations, de propos violents, blessants ou irrespectueux, ni d'agissements perturbateurs dans la salle du conseil.

Article 9 Réponse

Le président du conseil peut répondre à la question et autoriser le membre du conseil ou le directeur général et secrétaire-trésorier à qui la question s'adresse à y répondre ou à compléter sa réponse.

Le président du conseil peut choisir de répondre à la question sur-le-champ, à une séance ultérieure ou par écrit.

Article 10 Sanctions et amendes

Toute personne qui agit en contravention aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une première infraction et de deux cents dollars (200 \$) pour une récidive et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant est passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec*.

Article 11 Interprétation du règlement

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.